# Document:- A/CN.4/SR.2028

## Compte rendu analytique de la 2028e séance

sujet:

# Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1987, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

tions entre Etats et organisations internationales. En revanche, il serait opportun de prévoir la possibilité de solliciter, mais en dernier ressort seulement, l'avis consultatif de la CIJ ou d'un organe expressément constitué.

- 54. En terminant, M. Sreenivasa Rao indique que le plan proposé par le Rapporteur spécial est dans l'ensemble acceptable, à condition évidemment qu'il soit tenu dûment compte des nombreuses observations formulées au cours du débat.
- 55. M. KOROMA rappelle avoir déjà exposé, à une précédente session, ses vues sur le sujet à l'examen, qui est extrêmement intéressant et opportun. Il se contentera donc de revenir succinctement sur quelques questions soulevées par les orateurs précédents. Il lui paraît inutile d'insister sur l'importance des organisations internationales, qui couvrent le spectre tout entier des activités, comme le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la coopération économique et technique internationale ou le développement économique. Il suffit de relever la tendance des Etats à créer de plus en plus d'organisations.
- 56. En ce qui concerne la portée du sujet à l'examen, on a suggéré de la restreindre en en excluant le problème de la personnalité et de la capacité juridiques des organisations internationales, et aussi en se concentrant sur les privilèges et immunités des organisations. Ce serait là simplifier à l'excès les problèmes en jeu. La Commission est l'organe compétent pour étudier les questions comme celles de la personnalité et de la capacité juridiques des organisations internationales : les éluder serait, pour elle, se soustraire à ses responsabilités.
- 57. M. Koroma ne croit d'ailleurs pas que la personnalité et la capacité juridiques des organisations soient des questions aussi complexes qu'on l'a laissé entendre. Ce qui est en cause, dans la pratique, ce sont les fonctions et les responsabilités d'une organisation définies, pour la plupart, dans son acte constitutif. Comme l'a dit M. Reuter (2024<sup>e</sup> séance), la personnalité internationale a pour conséquence que les organisations internationales ont la capacité de conclure des traités et d'assumer certaines responsabilités. Cela étant, la Commission devrait pouvoir examiner la question, et M. Koroma l'engage vivement à se prononcer elle-même sur ce problème d'importance majeure.
- 58. Dans son avis consultatif du 11 avril 1949 sur la Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, la CIJ a reconnu la personnalité des organisations internationales. Sans faire de parallèle entre le statut des organisations internationales et celui des Etats, elle a reconnu que l'ONU s'était vu conférer certaines fonctions et certains droits; que, pour exercer ces fonctions et ces droits, l'ONU jouissait de la personnalité internationale et de la capacité de conclure des traités; et que, sans être l'égale des Etats, l'Organisation était donc un sujet de droit international jouissant de certains droits, ayant certaines obligations, et était dotée de la capacité juridique. Et la Cour de conclure :
- [...] la Cour est d'avis que cinquante Etats, représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale, avaient le pouvoir, conformément au droit international, de créer une entité possédant une personnalité internationale objective et non pas simple-

ment une personnalité reconnue par eux seuls — ainsi que la qualité de présenter des réclamations internationales'.

Cet important avis de la ClJ marque le désavœu d'une certaine forme de néo-positivisme qui tendrait à faire dépendre de la reconnaissance des Etats l'existence de la personnalité internationale d'une organisation internationale. Il est à noter aussi que, dans son avis consultatif du 20 décembre 1980 sur l'*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*<sup>8</sup>, la ClJ a reconnu la capacité juridique de l'OMS.

59. M. Koroma pense, comme M. Calero Rodrigues, que la Commission doit commencer par se concentrer sur les privilèges et immunités des organisations ellesmêmes. Il est lui aussi d'avis que la Commission doit s'occuper, en premier lieu, des organisations internationales de caractère universel. Mais elle devrait aussi, dans un deuxième temps, s'intéresser aux organisations régionales : négliger des organismes aussi importants que l'OEA ou l'OUA serait difficilement concevable.

La séance est levée à 13 heures.

### 2028° SÉANCE

Mardi 7 juillet 1987, à 15 h 5

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents: M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite\*) [A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/406 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.411]

[Point 6 de l'ordre du jour]

Projets d'articles présentés par le Comité de rédaction

Titres des première et deuxième parties du projet d'articles *et* 

ARTICLES 1 à 7

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les titres des première et deuxième

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> C.I.J. Recueil 1949, p. 185.

<sup>\*</sup> C.I.J. Recueil 1980, p. 73.

<sup>\*</sup> Reprise des débats de la 2014<sup>e</sup> séance.

Reproduit dans Annuaire... 1986, vol. Il (1<sup>re</sup> partie).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Reproduit dans Annuaire... 1987, vol. 11 (1<sup>re</sup> partie).

parties du projet et les projets d'articles 1 à 7 adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.411), qui sont ainsi concus :

#### PREMIÈRE PARTIE

#### INTRODUCTION

Article premier. — [Expressions employées]a

#### Article 2. — Champ d'application des présents articles

- 1. Les présents articles s'appliquent aux utilisations des [systèmes de] cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation, et aux mesures de conservation liées aux utilisations de ces lsystèmes del cours d'eau et de leurs eaux.
- 2. Les présents articles ne s'appliquent à l'utilisation des [systèmes de] cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

#### Article 3. - Etats du cours d'eau

Aux fins des présents articles, on entend par « Etat du cours d'eau » tout Etat dans le territoire duquel se trouve une partie d'un système del cours d'eau international.

#### Article 4. — Accords de [cours d'eau] [système]

- 1. Les Etats du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords qui appliquent et adaptent les dispositions des présents articles aux caractéristiques et aux utilisations d'un [système de] cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel [système de] cours d'eau. Aux fins des présents articles, ces accords sont dénommés accords de [cours d'eau] [système].
- 2. Lorsqu'un accord de [cours d'eau] [système] est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un [système de] cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel [système de] cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, sous réserve que cet accord ne porte pas atteinte, de façon sensible, à l'utilisation des eaux du [système de] cours d'eau international par un ou plusieurs autres Etats du cours d'eau.
- 3. Lorsqu'un Etat du cours d'eau estime qu'il est nécessaire d'adapter ou d'appliquer les dispositions des présents articles en raison des caractéristiques et des utilisations d'un [système de] cours d'eau international particulier, les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de [cours d'eau] [système].

#### Article 5. - Parties aux accords de [cours d'eau] [système]

- 1. Tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de [cours d'eau] [système] qui s'applique au [système de] cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.
- 2. Un Etat du cours d'eau dont l'utilisation du [système de] cours d'eau international risque d'être affectée de façon sensible par la mise en œuvre d'un éventuel accord de [cours d'eau] [système] ne s'appliquant qu'à une partie du [système de] cours d'eau ou à un projet ou programme particulier ou à une utilisation particulière a le droit de participer à des consultations sur cet accord et à sa négociation, dans la mesure où son utilisation en serait affectée, et d'y devenir partie.

#### DEUXIÈME PARTIE

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

## Article 6 [6 et 7]. — Utilisation et participation équitables et raisonnables

- 1. Les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs un [système de] cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un [système de] cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en ayant en vue de parvenir à l'optimum d'utilisation et d'avantages compatible avec les exigences d'une protection adéquate du [système de] cours d'eau international.
- 2. Les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un [système de] cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le [système de] cours d'eau international comme prévu au paragraphe 1 du présent article et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu à l'article [...].

# Article 7 [8]. — Facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable

- 1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un [système de] cours d'eau international, au sens de l'article 6, implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :
- a) les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, et autres facteurs de caractère naturei;
- b) les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau concernés;
- c) les effets de l'utilisation ou des utilisations d'un [système de] cours d'eau international dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau:
- d) les utilisations actuelles et potentielles du [système de] cours d'eau international;
- e) la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du [système de] cours d'eau international et les coûts des mesures prises à cet effet;
- f) l'existence d'autres options, de valeur correspondante, par rapport à une utilisation particulière actuelle ou envisagée.
- 2. Dans l'application de l'article 6 ou du présent article, les Etats du cours d'eau concernés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.
- 2. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) remercie tout d'abord les membres du Comité de rédaction pour le zèle et le souci de coopération qu'ils ont manifestés au cours des vingt-sept séances pendant lesquelles le Comité a élaboré ces projets d'articles, et se félicite de la participation active de certains membres de la Commission, qui ne faisaient pas partie du Comité de rédaction. Il remercie aussi le Rapporteur spécial de ses efforts pour trouver des solutions acceptables pour tous.
- 3. Le Président du Comité de rédaction rappelle que, à sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission avait adopté provisoirement six projets d'articles sur la question et accepté une hypothèse provisoire de travail sur ce qu'il fallait entendre par l'expression « système de cours d'eau international ». A sa trente-sixième session, en 1984, elle a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles 1 à 9 que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, avait présentés dans son deuxième rapport; les six premiers de ces neuf projets d'articles constituaient des versions révisées des articles et de l'hypothèse de travail que la Commission avait adoptés provisoirement en 1980. Les textes de 1980 et les neuf projets d'articles renvoyés au Comité de rédaction en

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Le Comité de rédaction a décidé de laisser de côté, pour le moment, la question de l'article 1<sup>er</sup> [Expressions employées] et celle de l'emploi du mot « système », et de poursuivre ses travaux sur la base de l'hypothèse de travail provisoire acceptée par la Commission à sa trente-deuxième session, en 1980. Le mot « système » est donc placé entre crochets dans tout le texte.

1984 sont reproduits dans le deuxième rapport de l'actuel Rapporteur spécial (A/CN.4/399 et Add.1 et 2, par. 4 et notes 20 et 22 à 29).

- 4. Le Comité de rédaction a tenu compte, dans ses travaux, des débats des sessions antérieures sur le sujet, en particulier des observations faites à la précédente session sur les quatre questions concernant les projets d'articles 1 à 9 soumis en 1984, sur lesquelles le Rapporteur spécial avait attiré l'attention de la Commission<sup>3</sup>.
- 5. En ce qui concerne les textes présentés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.411), le Comité a suivi la pratique habituelle consistant à parler des « présents articles », et non de la « présente Convention », comme cela a été fait dans certains projets d'articles soumis en 1984. D'autre part, les mots « article 6 » sont suivis des chiffres « 6 et 7 », placés entre crochets, pour indiquer que le nouvel article 6 combine le texte des projets d'articles 6 et 7 renvoyés au Comité en 1984. De même, l'article 7 correspond au projet d'article 8 renvoyé la même année.
- 6. Faute de temps, le Comité n'a pu achever l'examen du projet d'article 9, qui lui avait été renvoyé en 1984, ni aborder l'examen des projets d'articles 10 à 15, que la Commission lui a renvoyés au cours de la présente session. Le Comité de rédaction examinera ces sept projets d'articles à une session future de la Commission.

#### TITRE DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET D'ARTICLES

- 7. Le Comité de rédaction recommande que la première partie du projet soit dénommée « Première partie » et intitulée « Introduction », en conformité avec plusieurs conventions de codification récentes. Il s'agit, comme il est d'usage, d'une désignation provisoire, en attendant l'achèvement des travaux sur l'ensemble du projet.
- 8. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le titre de la première partie du projet d'articles.

Le titre de la première partie du projet d'articles est adopté.

#### ARTICLE 1er [Expressions employées]

- 9. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) rappelle que la Commission avait accepté à sa trente-deuxième session, en 1980, une hypothèse provisoire de travail sur ce qu'il fallait entendre par l'expression « système de cours d'eau international ». A sa trente-sixième session, en 1984, elle a renvoyé au Comité de rédaction l'article 1<sup>er</sup>, qui contenait une explication (définition) de l'expression « cours d'eau international ». La question de l'emploi ou non du mot « système » et la question d'une définition précise du cours d'eau international ont prêté à certaines controverses.
- 10. Conformément à la tendance générale qui s'est dégagée des débats de 1986, le Comité de rédaction a
- <sup>3</sup> Voir le résumé des débats dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 64 et 65, par. 234 à 241.

- décidé de laisser de côté, pour le moment, la question de la présence, dans le projet, d'un article consacré aux expressions employées, ainsi que la question de l'utilisation du mot « système »; il a décidé, en attendant de revenir sur ces questions, de continuer à travailler sur la base de l'hypothèse provisoire de travail de 1980, sans l'adopter ni la rejeter pour l'instant. C'est pourquoi le mot « système » a été placé entre crochets dans tous les projets d'articles adoptés par le Comité, de façon à ne pas préjuger de la question. Cette décision est indiquée dans la note se rapportant à l'article 1er. Pour plus de simplicité, le Président du Comité de rédaction se contentera de parler, dans la suite de son exposé, de « cours d'eau », étant entendu qu'il faut entendre par là « [système de] cours d'eau international ».
- 11. L'article 1<sup>er</sup> apparaît donc dans le projet avec le titre habituel, « Expressions employées », placé entre crochets, afin de rappeler que le sort des dispositions consacrées aux définitions n'est pas encore fixé, notamment pour les questions indiquées dans la note de bas de page.
- 12. M. BARSEGOV dit qu'effectivement le Comité de rédaction a pris une décision provisoire. Mais, étant donné que la terminologie que la Commission décidera ultérieurement d'employer aura des répercussions sur le contenu des projets d'articles, plus tôt la Commission réglera cette question et mieux cela vaudra. M. Barsegov n'a toutefois pas d'objection à ce que la Commission décide d'utiliser des crochets à titre provisoire.
- 13. M. ROUCOUNAS dit qu'il lui semble que les termes « système » et « cours d'eau » sont placés, au stade actuel des travaux, sur un pied d'égalité. Or, la note relative au projet d'article 1<sup>er</sup> ne lui semble pas très claire à ce sujet, car elle donne à penser que la Commission a déjà retenu l'une de ces deux options.
- 14. M. BEESLEY dit que, à la lumière des explications données par le Président du Comité de rédaction, il souscrit au compromis provisoire, mais il réserve sa position quant à l'introduction du mot « système » à un stade ultérieur du projet.
- 15. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, partage l'avis des membres de la Commission, pour qui le maintien du mot « système » répond à une décision provisoire.
- 16. En sa qualité de Président, il considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide de laisser de côté, pour le moment, la question de l'article 1<sup>er</sup> (Expressions employées) et celle de l'emploi du mot « système », de poursuivre ses travaux sur la base de l'hypothèse provisoire de travail acceptée à sa trente-deuxième session, en 1980, et de placer le mot « système » entre crochets dans l'ensemble du texte.

Il en est ainsi décidé.

#### ARTICLE 2 (Champ d'application des présents articlès)

17. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 2 est inspiré de l'article 1<sup>er</sup>, adopté provisoirement en 1980, et du projet d'article 2, soumis par le précédent Rapporteur spécial en 1984. Au

paragraphe 1, le Comité de rédaction a conservé la mention des cours d'eau internationaux « et de leurs eaux », afin de bien montrer que l'expression « cours d'eau » ne s'entend pas seulement des aqueducs ou des canalisations, mais aussi de l'eau qu'ils contiennent. C'est évidemment là une question de définition, dont le Comité de rédaction pourra s'occuper quand il reviendra à l'article 1er. En attendant, le Comité a jugé suffisant d'apporter cette précision au paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que dans le commentaire relatif à cette disposition. sans répéter dans le reste du projet la double mention du cours d'eau et de ses eaux. En outre, le Comité a décidé de conserver l'expression « mesures de conservation », sans y ajouter «, de gestion et d'administration», comme il était proposé dans le texte de 1984. Il a estimé que, pour le moment, l'expression « mesures de conservation » s'entendrait de façon à englober les mesures de gestion, d'administration et de coopération. Il va de soi que cela n'empêchera pas d'ajouter ultérieurement ces termes, selon la teneur ultime des articles. Le paragraphe 2 est inchangé, exception faite des modifications de détail déjà signalées, comme le fait de placer le mot « système » entre crochets ou de supprimer les mots « des eaux ». Le titre reste lui aussi inchangé.

- 18. Pour M. EIRIKSSON, tant que la Commission n'est pas saisie de l'article consacré aux expressions employées et de l'ensemble du projet d'articles, elle ne peut traiter qu'à titre provisoire du champ d'application des articles. Il a cependant quatre suggestions à faire à propos de la rédaction du projet d'article 2. Premièrement, comme la mention « des eaux » relève d'un problème de définition qui sera résolu quand sera achevée l'élaboration du projet d'article 1er, il suggère, pour éviter toute confusion dans les autres projets d'articles, présentés par le Comité de rédaction, d'expliquer en note de bas de page que l'expression « cours d'eau » s'entend des eaux qu'ils contiennent. Deuxièmement, M. Eiriksson est préoccupé par l'emploi du mot « conservation ». Etant donné que le mot « protection » est plus fréquent dans les autres projets d'articles, il se demande s'il ne serait pas conseillé d'employer ce dernier mot à la place de « conservation ». Troisièmement, il suggère d'insérer dans le texte anglais de la fin du paragraphe 1 le mot of avant les mots their waters, pour l'aligner sur le début du paragraphe où il est dit : uses of ... watercourse[s] ... and of their waters. Quatrièmement, M. Eiriksson estime contestable la double négation qu'impliquent les formules « utilisations [...] à des fins autres que la navigation », au paragraphe 1, et « ne s'appliquent », au paragraphe 2. Il suggère donc de remplacer ces deux paragraphes par un seul, composé de deux phrases, dont la seconde, remplaçant le paragraphe 2, serait ainsi conçue:
  - « Néanmoins, les présents articles s'appliquent aussi à l'utilisation des [systèmes de] cours d'eau internationaux aux fins de la navigation dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle. »
- 19. M. KOROMA fait remarquer que l'on n'est pas certain que le terme « conservation » sera défini dans le projet d'article 1<sup>er</sup>, et que, de toute façon, on ignore la forme que prendrait cette définition. Il ressort du rapport oral du Président du Comité de rédaction que ce mot englobe l'administration, la gestion, etc. Comme

- on le sait, ce terme a, en fait, plusieurs sens : on peut lui attribuer son sens premier, qui est la conservation de l'eau; le Comité de rédaction, pour sa part, lui donne un caractère politique. La question appelle donc des éclaircissements.
- 20. Le Président du Comité de rédaction a aussi fait état de l'intention du Comité de ne plus faire mention, dans le reste du projet, des « eaux » d'un cours d'eau. Cette mention figurait à l'origine dans le texte pour donner plus de relief à l'expression « cours d'eau internationaux », vu qu'il est difficile de parler d'un cours d'eau international sans penser à ses eaux, tout comme il est difficile de parler d'un Etat sans songer à son territoire. Personnellement, M. Koroma ne voit pas d'inconvénient à conserver ces termes pour le moment.
- 21. M. TOMUSCHAT aimerait avoir des éclaircissements sur la relation entre la notion de « conservation », présente dans le projet d'article 2, et les notions de « protection » et de « mise en valeur », mentionnées dans le projet d'article 6. La « conservation » s'entend-elle de la protection et de la mise en valeur ? Une certaine cohérence s'impose.
- 22. M. BARSEGOV dit, que s'il a bien compris le rapport oral du Président du Comité de rédaction, ce dernier a présenté ses observations à titre personnel, attendu que le Comité de rédaction n'a pas encore examiné la question en détail. Il tient donc à nuancer quelque peu les propos du Président du Comité de rédaction. D'après celui-ci, certains termes ont été retirés du texte du projet d'article 2, parce qu'ils étaient répétitifs, et la formule retenue recouvrirait les notions de gestion et d'administration. Or, c'est là une question très grave, et l'on ne peut accepter pareille proposition sans réagir.
- 23. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) conteste que son rapport soit le reflet de ses idées personnelles. Il s'est efforcé, au contraire, d'y rendre compte le plus fidèlement possible des décisions prises au cours des travaux du Comité de rédaction. S'il a pu faire des erreurs dans la façon de présenter les choses, il appartient aux membres du Comité de les relever. D'ailleurs, les projets d'articles qu'il a présentés ont été débattus pendant plusieurs séances, notamment le projet d'article 2, et, s'il n'avait pas été adopté par le Comité de rédaction, ce projet d'article ne serait pas soumis à la Commission. Le Président du Comité de rédaction ne possède ni ne brigue le pouvoir de modifier un projet d'article de sa propre initiative.
- 24. La suggestion de M. Eiriksson tendant à placer dans une note de bas de page la formule « et de leurs eaux » pour l'expliciter semble acceptable. Néanmoins, le commentaire donnera en tout état de cause de plus amples explications sur l'emploi de cette expression au paragraphe 1 du projet d'article 2.
- 25. Pour ce qui est de l'expression « mesures de conservation », elle est tirée du projet d'article 2, soumis par le précédent Rapporteur spécial, mais le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de la reprendre dans son intégralité, à savoir « mesures d'administration, de gestion et de conservation ». Pour le Comité, la notion de conservation recouvre celles de protection, de gestion et d'administration.

- 26. Le Président du Comité de rédaction n'est pas partisan de réunir les deux paragraphes du projet d'article 2, car ces textes visent des notions tout à fait distinctes, et ce serait introduire un élément de confusion que d'en faire une seule disposition.
- 27. M. BARSEGOV tient à apporter quelques précisions, pour éviter toute controverse. Que ce soit au Comité de rédaction ou à la Commission, les observations qui sont faites ont toujours une importance particulière, mais, n'étant pas soumises à l'approbation des membres, ces observations n'ont pas de valeur juridique. On ne peut donc en tirer de conclusions. S'il y a similitude de vues et qu'un accord semble se dégager, M. Barsegov ne soulèvera pas d'objection, mais ces observations ne peuvent pas être présentées comme une interprétation du Comité de rédaction. Il ne voudrait pas donner l'impression qu'il a souscrit à un tel accord.
- 28. M. BEESLEY demande au Rapporteur spécial si, à son avis, il est souhaitable de laisser de côté la question de l'utilisation du mot « protection » et de regrouper les deux paragraphes du projet d'article 2, et si la proposition de M. Eiriksson modifie le sens du projet d'article 2 dans son ensemble. Sans vouloir engager une discussion ni prolonger le débat, M. Beesley ajoute que, si le Président du Comité de rédaction ne peut pas présenter son rapport comme il le juge bon, il faudra en distribuer le texte. Il s'inquiète de la pratique qu'il voit poindre, qui consiste à se dissocier des déclarations du Président du Comité de rédaction. Toutefois, il comprend que, si l'on n'approuve pas les propos du Président du Comité de rédaction, on ait le droit, sinon le devoir, de faire connaître son propre point de vue.
- 29. Le PRÉSIDENT dit que les commentaires qui accompagnent chaque projet d'article adopté par la Commission sont rédigés par le Rapporteur spécial luimême, et sont eux aussi adoptés en séance plénière. Quant aux observations faites par le Président du Comité de rédaction, elles résument ou expliquent les décisions du Comité, et ont pour but de préciser le sens de chaque projet d'article à l'intention des membres de la Commission qui ne siègent pas au Comité de rédaction. Mais ces observations sont une chose, et les commentaires qui seront joints aux projets d'articles dans le rapport final en sont une autre.
- 30. M. YANKOV demande si le Rapporteur spécial ne pourrait pas, en rédigeant ses commentaires, retracer l'historique de certains projets d'articles surtout dans le cas des textes que la Commission a adoptés antérieurement —, en indiquant les modifications qui leur ont été apportées. Ces indications contribueraient à l'exactitude du rapport, et seraient utiles à qui voudra se reporter aux travaux préparatoires. Le mot « conservation », par exemple, figurait dans l'article 1<sup>er</sup> adopté provisoirement par la Commission en 1980. On faciliterait donc la comparaison soit en reproduisant ce texte dans une note de bas de page, soit en en donnant la référence entre crochets à côté du titre du nouvel article.
- 31. M. Yankov peut accepter le texte de l'article 2 tel qu'il est proposé, avec une réserve quant à l'utilisation des termes « système de cours d'eau » ou « cours d'eau ». Il rappelle, cependant, que, lors des travaux de la Troisième Commission de la troisième Conférence

- des Nations Unies sur le droit de la mer, les mots « protection », « conservation » et « préservation » du milieu marin avaient un sens bien déterminé. A son avis, on ne peut réduire le sens du terme « conservation » à l'idée de protection. S'il faut harmoniser la terminologie des projets d'articles 2 et 6, peut-être vaudrait-il mieux parler de « protection ». Quoi qu'il en soit, M. Yankov ne fait pas de cette observation une proposition formelle; il s'agit seulement d'une explication destinée à faciliter les travaux.
- 32. M. EIRIKSSON relève qu'il est fait mention, au paragraphe I, al. e, du projet d'article 7, de « conservation » et de « protection », et suggère qu'un seul de ces deux termes soit utilisé dans cette disposition; il reviendra sur cette question à un stade ultérieur. Il comprend le point de vue exprimé par le Président du Comité de rédaction sur sa proposition tendant à réunir les deux paragraphes du projet d'article 2, et n'insistera donc pas sur cette fusion. Mais il reste d'avis que le paragraphe 2 devrait être libellé comme il l'a suggéré (supra par. 18), afin d'éviter la double négation qu'il a signalée.
- M. CALERO RODRIGUES dit que, en tant que membre du Comité de rédaction, il accepte sans réserve le texte proposé, car, même s'il ne correspond pas tout à fait à ce qu'il aurait souhaité, il représente un compromis satisfaisant. Il n'en reste pas moins que les membres de la Commission ont le droit de suggérer des modifications, et notamment de relever les problèmes qui auraient pu échapper au Comité de rédaction : il n'y a pas de raison de s'en tenir au texte élaboré par le Comité de rédaction et d'exclure toute possibilité d'amendement. Cependant, parmi les nombreuses modifications proposées, une seule — celle qui tend à remplacer le mot « conservation » par « protection », au paragraphe 1 du projet d'article 2 — recueille sa sympathie, compte tenu en particulier des observations de M. Tomuschat au sujet du projet d'article 6. Il ne serait certes pas erroné d'utiliser le mot « conservation », à condition d'expliquer ce qu'il faut entendre par là. Mais, à la lumière du débat, M. Calero Rodrigues est convaincu que le mot « protection » serait préférable. Les autres modifications proposées n'amélioreraient pas le texte du Comité de rédaction.
- 34. Pour M. GRAEFRATH, le fait de placer entre crochets le mot « système » dans l'expression « [systèmes de] cours d'eau internationaux » ne signifie pas que l'un ou l'autre terme ait été accepté. Pour sa part, il n'est pas disposé à accepter le mot « système », et il croit comprendre que, si ce mot est placé entre crochets, c'est précisément parce que l'on n'a pas encore statué sur son sort.
- 35. Quant aux termes « administration » et « gestion », qui figuraient dans le texte antérieur et qui ont soulevé des objections, s'ils ont été supprimés, ce n'est pas parce que ces notions seraient englobées dans la notion de conservation, mais parce qu'elles sont davantage un moyen qu'une fin en soi, et qu'on peut se demander dans quelle mesure l'administration et la gestion sont institutionnalisées. Il serait en fait assez étrange d'interpréter le terme « conservation » comme recouvrant les notions d'administration et de gestion, car l'administration et la gestion d'un cours d'eau peuvent avoir une portée beaucoup plus large que ce

qu'implique l'idée de conservation. On a proposé ensuite de parler, non plus de conservation, mais de protection. Pour sa part, M. Graefrath serait tenté d'approuver la proposition tendant à faire mention des mesures de « protection », au lieu de « conservation », quitte à y ajouter les mots « et de mise en valeur », de façon à aligner le texte du projet d'article 2 sur celui du projet d'article 6.

- M. ILLUECA dit que le projet d'article 2 ne peut se comprendre isolément des autres dispositions issues des travaux du Comité de rédaction, et fait observer que, pour les pays du tiers monde, le terme « protection » a des connotations désagréables de protectorat et de droit du plus fort, même si ce raisonnement est plus politique que juridique. Il serait peut-être bon que le Rapporteur spécial explique les points de concordance entre les différents projets d'articles, afin de savoir à quoi se rapportent les mesures de conservation visées dans le projet d'article 2. Si ces mesures se rattachent aux utilisations, il peut y avoir un lien avec les projets d'articles 6 et 7, en particulier avec le paragraphe 1, al. e, de l'article 7, où l'on retrouve les termes d'« utilisation », « mise en valeur » et « protection », d'une part, et de « conservation », « protection », « mise en valeur » et « économie », d'autre part.
- 37. M. Sreenivasa RAO dit que, en tant que membre du Comité de rédaction, il fait siennes plusieurs observations formulées par M. Barsegov et M. Graefrath. La formule « mesures d'administration, de gestion et de conservation » a été longuement débattue, et l'on a fait valoir que, dès lors que l'administration et la gestion étaient les moyens à utiliser pour parvenir à une fin, elles ne pouvaient être traitées comme s'il s'agissait d'objectifs différents à atteindre. Dans ces conditions, il a été décidé à titre provisoire de ne pas retenir ces termes. Quant à savoir si l'idée de « conservation » englobait ces deux notions ou s'il fallait faire mention des mesures d'administration et de gestion, la question n'a pas été vraiment discutée. M. Sreenivasa Rao estime. par conséquent, que la Commission n'a pas à rechercher pour le moment si la conservation est le seul but à poursuivre, ni si elle s'étend à l'administration et à la gestion. La question de l'harmonisation des termes employés dans les différents projets d'articles n'a pas été examinée par le Comité de rédaction, qui s'est penché tour à tour sur chacun des textes qui lui avaient été soumis. M. Sreenivasa Rao pensait que le Comité de rédaction s'occuperait de cette question en deuxième lecture, mais, comme elle se pose dès à présent, il serait enclin à penser que le mot « conservation » a été utilisé dans son sens propre et peut être aisément remplacé, dans un souci d'uniformité, par le mot « protection » ou par la formule « protection et mise en valeur ». S'agissant du mot « système », il n'a pas été pris de décision définitive. Il faut, en effet, pour pouvoir se prononcer, disposer de l'ensemble du projet d'articles et voir comment s'établissent les rapports entre ses différentes dispositions.
- 38. Selon M. KOROMA, il ressort du débat que le terme « conservation » ne recouvre pas en l'occurrence les notions d'administration et de gestion, mais pourrait englober celles de mise en valeur et de protection. Comme, à son avis, ce terme a une portée plus vaste que

- le mot « protection », il propose de parler de « mesures de conservation, y compris de protection et de mise en valeur ». Parler uniquement de « protection » serait limiter indûment le champ d'application du projet d'article 2.
- 39. M. BEESLEY juge nécessaire d'harmoniser la terminologie employée. Cependant, il est non plus seulement inquiet mais alarmé devant la tendance de la Commission à se substituer au Comité de rédaction en voulant changer un mot, par-ci par-là, sans avoir une idée précise des répercussions de ces modifications. En fait, la Commission n'a pas à se prononcer au stade actuel sur l'utilisation de tel ou tel terme. M. Beesley est, par ailleurs, disposé à appuyer toute observation du Président de la Commission, du Président du Comité de rédaction ou du Rapporteur spécial précisant qu'aucune décision n'a encore été prise sur les termes qui seraient utilisés, et que la terminologie dépendra en fin de compte des observations formulées au cours du débat.
- 40. Malgré ce qu'a dit M. Eiriksson sur le besoin d'harmoniser la terminologie, M. Beesley préférerait que la Commission ne se prononce pas sur l'emploi des termes « conservation » ou « protection ». Il rappelle, par ailleurs, que la Commission pourrait faire appel à des experts avant de prendre une décision définitive. Il ajoute enfin qu'il a relevé, dans plusieurs dispositions de l'Accord relatif au bassin du Delaware, citées dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 17), des termes tels que « planification », « conservation », « utilisation », « mise en valeur », « gestion » et « contrôle ». Aussi, tant que les membres de la Commission n'auront pas une idée précise des notions qu'ils cherchent à définir, mieux vaut-il qu'ils ne prennent pas de décision à ce sujet.
- 41. M. TOMUSCHAT constate que chacun s'accorde à reconnaître que la cohérence s'impose entre les projets d'articles 2, 6 et 7. Personnellement, il lui semble que l'idée de mise en valeur n'est pas vraiment incluse dans les notions de protection ou de conservation, d'où la nécessité de la mentionner expressément. Quant aux notions de protection et de conservation, n'étant pas de langue maternelle anglaise, il ne saurait dire quelle est celle qui a l'acception la plus large. Comme M. Graefrath, M. Illueca et M. Sreenivasa Rao, il pense qu'il faudrait peut-être parler à l'article 2 de « protection et mise en valeur », ou de « conservation et mise en valeur ».
- 42. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il n'a pas de difficulté à accepter le projet d'article 2 dans sa rédaction actuelle. Le mot « conservation » a de nombreuses connotations en espagnol, mais, dans le cas présent, il traduit bien ce que la Commission veut exprimer. Cependant M. Díaz González ne verrait pas non plus d'inconvénient à ce qu'on ajoute les termes « de protection et de mise en valeur » au paragraphe 1. D'autre part, M. Illueca et M. Yankov ont raison d'insister sur la nécessité d'uniformiser la terminologie employée dans les projets d'articles 2, 6 et 7. Quant à la forme du projet d'article 2, qui se compose de deux paragraphes, M. Díaz González la juge satisfaisante et ne peut souscrire à la proposition de M. Eiriksson.

- 43. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'il se pose toujours un problème de répartition des tâches dans le temps, vu que, selon l'usage, la Commission adopte les projets d'articles avant que le Rapporteur spécial ne rédige les commentaires correspondants. D'ailleurs, le Rapporteur spécial n'aurait guère le temps de rédiger ses commentaires s'il devait le faire entre le moment où le Comité de rédaction approuve le texte des projets d'articles et celui où la Commission en est saisie. De plus, articles et commentaires doivent être envoyés aux services de traduction. Peut-être la Commission pourrait-elle se pencher sur cette question quand elle discutera de ses méthodes de travail; mais le Rapporteur spécial n'est pas sûr qu'il soit matériellement possible de rédiger les commentaires à mesure que le Comité de rédaction met la dernière main au texte des projets d'articles. Jusqu'à présent, la Commission a toujours approuvé les commentaires relatifs aux projets d'articles lors de l'adoption du chapitre correspondant de son rapport. Le Rapporteur spécial, tout en partageant le souci des membres de la Commission qui s'interrogent sur le sens de certains termes et sur la façon dont ils seront expliqués dans le commentaire, ne voit pas bien comment remédier à cette situation au stade actuel.
- 44. En tout état de cause, le rapport du Président du Comité de rédaction ne peut que refléter et résumer avec autant d'exactitude que possible les débats du Comité de rédaction. Les membres du Comité dont les vues ne sont pas consignées avec précision dans ce rapport ont naturellement toute latitude pour l'expliquer en séance plénière lors de l'examen des projets d'articles.
- 45. Parlant de l'ensemble des projets d'articles dont la Commission est actuellement saisie, le Rapporteur spécial rappelle que ces textes n'ont été examinés ni à la présente session, ni en 1986, ni même en 1985, et que, lorsqu'ils l'ont été en 1983 et en 1984, la plupart d'entre eux n'ont fait l'objet que d'un examen superficiel. Il est donc normal que certains des termes et expressions qui paraissent pour la première fois sous les yeux de certains membres de la Commission suscitent des interrogations. Le Rapporteur spécial espère cependant pouvoir faire état, dans ses commentaires, de l'accord qui semble se dégager de la discussion en cours.
- 46. Le Comité de rédaction a fait de son mieux pour respecter le texte des articles adoptés provisoirement en 1980, lesquels contiennent le terme « conservation ». M. Evensen avait ajouté dans ces articles, qu'il avait révisés, les mots « administration et gestion ». Le Comité de rédaction a interprété le terme « conservation » comme embrassant à la fois les mesures de lutte contre la pollution et les autres types d'atteintes portées à un cours d'eau international, ainsi que les mesures de lutte contre les inondations, l'érosion, la sédimentation ou les infiltrations d'eau salée. Le Rapporteur spécial n'est pas, quant à lui, particulièrement attaché au terme « conservation », et il pense, comme M. Calero Rodrigues et d'autres membres du Comité de rédaction, qu'il serait peut-être préférable d'harmoniser la terminologie employée dans le projet d'article 2 avec celle des projets d'articles suivants, et notamment du projet d'article 6. Le mot « protection » pourrait donc remplacer le mot « conservation ». Quant à savoir lequel de ces deux mots a le sens le plus large, c'est une question de défini-

- tion, presque subjective. En anglais, le terme conservation a une double connotation, de protection et de lutte contre le gaspillage des ressources. Avant la « révolution de l'environnement », on parlait non pas d'environmental law, mais de law of conservation. Le mot englobe donc plusieurs concepts; mais le Rapporteur spécial ne voit pas d'objection à ce qu'on utilise le terme « protection », surtout au sens qui lui est donné dans les projets d'articles suivants.
- 47. La suggestion tendant à introduire l'idée de mise en valeur dans le paragraphe 1 recueille aussi l'approbation du Rapporteur spécial, d'autant plus que l'expression revient à plusieurs endroits dans le projet. Cela permettrait même d'indiquer avec plus d'exactitude ce qui fait l'objet du projet. Quant aux notions d'« administration » et « gestion », elles ne sont certainement pas exclues du projet, puisque le schéma de M. Evensen qui sert de base aux travaux du Rapporteur spécial prévoit un chapitre consacré à l'administration et à la gestion. Toutefois, l'administration et la gestion n'entraînent pas d'obligation juridique, et en faire mention reviendrait seulement à recommander aux Etats les meilleurs moyens de parvenir à l'optimum d'utilisation. A moins que les membres de la Commission n'insistent sur ce point, il ne semble pas même nécessaire de parler d'administration et de gestion dans le commentaire. Par contre, on pourrait y expliquer ce qu'il faut entendre par « protection et mise en valeur ».
- 48. On a évoqué, à propos de l'harmonisation de la terminologie, le paragraphe 1, al. e, du projet d'article 7. Le Rapporteur spécial suggère de traiter de cette question quand la Commission examinera cette disposition. Pour l'instant, il rappelle que les facteurs énumérés dans le projet d'article 7 ont une portée beaucoup plus large, et que les termes qui y sont employés visent à indiquer aux Etats le type de considérations dont ils devront tenir compte dans l'utilisation des cours d'eau. L'objet de cette disposition n'est donc pas le même que celui du projet d'article 2, où il serait difficile de reprendre tous ces termes. Quand le moment sera venu d'examiner le projet d'article 7, la Commission pourra peut-être se demander s'il existe une distinction utile entre « conservation » et « protection ».
- Le Rapporteur spécial n'a pas d'objection à la suggestion de M. Eiriksson tendant à placer le mot of avant les mots their waters, à la fin du paragraphe 1 du texte anglais. Pour ce qui est de la proposition de M. Eiriksson concernant le paragraphe 2 (supra par. 18), M. Beesley a demandé si elle modifiait le sens du projet d'article 2 dans son ensemble. Le Rapporteur spécial, qui est en principe hostile aux doubles négations, estime que cette proposition ne changerait pas la signification de l'article à proprement parler, mais qu'elle serait source d'ambiguïté, car le sujet s'intitule « Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », et, sous cette forme modifiée, le projet d'article s'écarterait du titre. Le paragraphe 2 est mieux rédigé tel qu'il se présente actuellement, car l'accent y est mis sur le fait que la navigation, à de rares expressions près, n'entre pas dans le champ d'application du projet. Libellé comme le suggère M. Eiriksson, ce paragraphe donnerait au contraire à

penser qu'en général le projet concerne la navigation, sauf dans quelques cas.

- Répondant à M. Yankov, qui souhaiterait que l'on explique dans le commentaire la genèse des projets d'articles, le Rapporteur spécial dit qu'il n'en avait pas l'intention, craignant que cela ne suscite des questions et des comparaisons inutiles, voire des critiques. Mais il se ralliera à cette suggestion si la Commission le désire. Dans ce cas, peut-être faudrait-il le faire brièvement, sans vraiment juxtaposer les versions successives des projets d'articles, et en indiquant simplement que tel article s'inspire de tel article adopté provisoirement en 1980 ou proposé par le précédent Rapporteur spécial en 1984. Quoi qu'il en soit, le chapitre pertinent du rapport de la Commission retracera l'historique des travaux de la Commission sur le sujet, et rappellera que certains articles avaient été adoptés à titre provisoire en 1980. Mais peut-être n'est-il pas indispensable que la Commission se prononce à ce sujet dès la présente séance.
- 51. Le PRÉSIDENT dit qu'un consensus semble se dégager en faveur du libellé actuel du paragraphe 1 du projet d'article 2, étant entendu toutefois que les mots « de conservation » seront remplacés par « de protection et de mise en valeur ».
- 52. M. KOROMA reste d'avis de maintenir dans le texte du paragraphe 1 les notions de conservation, de protection et, si nécessaire, de contrôle.
- 53. M. BEESLEY est prêt à souscrire à presque toutes les propositions présentées à titre provisoire. Sa position définitive dépendra des décisions qui seront prises au sujet des projets d'articles 6 et 7, car il accepte toutes les explications données par le Rapporteur spécial, sauf celle concernant le projet d'article 7. En effet, l'article 7 ne peut contenir de dispositions ayant une portée plus large que l'article consacré au champ d'application du projet. Il reviendra ultérieurement sur la question. Pour lui, le mot « conservation » a un sens distinct du mot « protection », mais il n'insistera pas sur ce point.
- 54. M. EIRIKSSON rappelle que le Président du Comité de rédaction a accepté sa suggestion tendant à expliciter, dans une note de bas de page, la mention « et de leurs eaux », étant donné qu'il s'agit d'une question de définition qui sera traitée ultérieurement à l'article 1<sup>er</sup>. Il rappelle aussi que le libellé qu'il a proposé pour le paragraphe 2 (supra par. 18) contient le terme « néanmoins », qui montrerait bien qu'il y a là une exception au champ d'application du projet. En fait, le paragraphe 2, tel qu'il est formulé actuellement, ne répond pas réellement au souci du Rapporteur spécial.
- 55. M. YANKOV, appuyé par M. GRAEFRATH et M. CALERO RODRIGUES, signale que, dans les instruments où il est fait état des mesures de conservation, celles-ci concernent spécialement les ressources biologiques, et ne s'entendent pas seulement des mesures de protection tendant à empêcher la pollution et les autres atteintes à l'environnement; elles visent aussi la protection de certaines espèces contre le dépeuplement, et l'amélioration des stocks. C'est ainsi que, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le terme « conservation » n'est utilisé que dans les dispositions consacrées aux pêcheries. L'emploi des termes « protection » et « mise en valeur », sans élargir le

- champ d'application du projet, correspondrait donc mieux à ce que la Commission entend par l'expression « utilisations à des fins autres que la navigation ». Mais M. Yankov serait d'avis de n'utiliser que les deux termes, « protection » et « mise en valeur », de crainte que les trois termes réunis ne se chevauchent plus ou moins.
- 56. M. ILLUECA ne pense pas qu'il y ait de consensus en faveur de l'emploi des termes « protection » et « mise en valeur ». Pas plus que M. Beesley, il ne voit d'inconvénient à ce qu'on parle également de « conservation ».
- 57. M. BEESLEY, exposant certaines des raisons pour lesquelles il préférerait conserver le mot « conservation », fait remarquer qu'au paragraphe I du projet d'article 2 les mesures de conservation sont liées à la notion d'utilisation et que, comme l'a dit M. Yankov, ce mot est employé dans certaines conventions à propos des ressources biologiques. S'agissant des utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, il serait donc bon de garder ce terme, ne serait-ce que pour prévoir la protection des remontes de saumons. Comme, par ailleurs, les termes « conservation » et « protection » traduisent des notions légèrement différentes, le mieux serait de les employer ensemble pour le moment.
- M. Beesley ne s'oppose pas à l'expression « mise en valeur », en attendant un complément d'explication le moment venu. Mais il relève que, dans le projet d'article 6, ce terme est employé dans une hypothèse différente, à savoir que, lorsque les Etats mettent en valeur un cours d'eau international, ils doivent agir de manière équitable et raisonnable. Or, chacun connaît des cas de cours d'eau dont la mise en valeur a frôlé l'abus. Il est donc compréhensible que les membres de la Commission soient peu disposés à approuver la notion de mise en valeur, mais sans l'exclure pour autant. Dans ces conditions, M. Beesley pourrait accepter à titre provisoire une solution de compromis en fonction du débat sur les projets d'articles 6 et 7, solution qui lui paraît d'ailleurs possible si la Commission choisit une terminologie qui se situe à mi-chemin entre les positions des uns et des autres, ou qui correspond plutôt à un terrain d'entente.
- 59. M. FRANCIS rappelle que, lors de l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial, il a évoqué la question des changements de climat (2008e séance), étant donné que, si certains cours d'eau sont abondamment pourvus en eau, d'autres le sont moins, et que, dans ce cas, les Etats d'aval risquent, selon le climat, d'être affectés par une utilisation excessive en amont. De ce point de vue, la conservation doit constituer un élément important dans toute utilisation des cours d'eau. M. Francis invite donc la Commission à réfléchir sérieusement avant de s'écarter du texte mis au point par le Comité de rédaction. Pour sa part, il préférerait une formule qui fasse mention de la conservation, à quoi s'ajouteraient les autres éléments auxquels les membres de la Commission attachent de l'importance.
- 60. M. Sreenivasa RAO propose de parler, au paragraphe 1, de « mesures de conservation, y compris de protection et de mise en valeur », car l'emploi des trois

termes sur un pied d'égalité exigerait un débat beaucoup trop long pour le temps qui reste à la Commission.

61. M. KOROMA rappelle que le projet d'article 2 vise le champ d'application du projet, et que les cours d'eau font partie de l'environnement. Or, en général, quand on parle de conservation, on pense à la conservation de l'environnement. Autrement dit, la conservation implique quelque chose de naturel, alors que la protection suppose une intervention physique. Cependant, la Commission pourrait parvenir à un consensus en partant de la définition donnée du terme « conservation » dans le projet d'articles sur la préservation et la protection du milieu marin, présenté par le Kenya à la deuxième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (Caracas, 1974) :

L'expression « conservation du milieu marin » désigne l'ensemble des mesures prises pour sauvegarder la qualité naturelle, la productivité et l'équilibre écologique du milieu marin<sup>4</sup>;

Personnellement, M. Koroma pense que la conservation est de plus vaste portée que la protection, et que, du point de vue du sujet à l'étude, le terme « conservation » est celui qui convient le mieux. Le Comité de rédaction a donc eu raison d'employer ce terme. Mais, vu les doutes qu'il a fait naître dans l'esprit de certains, peut-être la Commission pourrait-elle adopter la proposition de M. Sreenivasa Rao, quitte à revenir ultérieurement sur ces différents termes.

- 62. Pour M. BARSEGOV, le paragraphe 1 devrait plutôt parler de « protection ». En russe, le mot « conservation » (сохранение) laisse entendre l'adoption d'une réglementation visant l'utilisation rationnelle des eaux. Bien entendu, il peut se produire des abus, et, si un Etat ne se comporte pas comme l'exigent les besoins de la conservation, son attention peut être appelée sur les mesures à prendre pour utiliser le cours d'eau de façon rationnelle. Or, l'emploi du terme « conservation » aurait des répercussions importantes, et tant que la Commission n'aura pas résolu les questions de fond, comme celle du « [système de] cours d'eau », elle ne pourra pas arriver à un accord sur une disposition d'une telle portée.
- 63. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, si la formule « mesures de protection et de mise en valeur » n'englobe pas l'idée de conservation, il faudra mentionner aussi la conservation au paragraphe 1. Mais plusieurs membres de la Commission ont déjà dit que les termes « protection » et « conservation » se chevauchent jusqu'à un certain point; on pourrait donc se contenter de l'indiquer dans le commentaire, en ne gardant dans le projet d'article 2 que la formule « mesures de protection et de mise en valeur ». Si l'on ajoute le terme « conservation », il faudra aussi modifier le projet d'article 6. Pour le Rapporteur spécial, le terme « conservation » ne s'applique pas seulement aux ressources biologiques, mais aussi aux ressources en eau dans le cas des cours d'eau, où il désigne la protection des eaux contre leur épuisement, contre la pollution, contre la surexploitation des ressources halieutiques, etc. Le terme « protection » a, quant à lui, d'autres sens. Le Rappor-

teur spécial évoque à ce propos le chapitre IV du schéma de convention établi par son prédécesseur, et intitulé « Protection de l'environnement, pollution, risques pour la santé, risques naturels, sécurité et sites nationaux et régionaux ». Au stade actuel, il ne sait pas encore si le projet contiendra effectivement des dispositions destinées à assurer la protection des barrages, par exemple, mais c'est là une possibilité, et dans ce cas le terme « protection » conviendrait mieux que « conservation ». Si la Commission décide de ne parler que de protection et de mise en valeur, elle pourra expliquer dans le commentaire que le terme « protection » recouvre la notion de conservation. Mais elle ne saurait prétendre que la « conservation » englobe l'idée de mise en valeur, laquelle se rapporte aux travaux entrepris par les Etats pour lutter, par exemple, contre les intrusions d'eau salée, pour empêcher l'érosion ou pour produire de l'énergie hydraulique - travaux qui ne relèvent pas tous de la « conservation ». Le Rapporteur spécial peut donc se rallier à l'une ou l'autre des propositions suivantes : remplacer l'expression « mesures de conservation » par la formule « mesures de protection et de mise en valeur » ou par la formule « mesures de conservation, de protection et de mise en valeur ».

- 64. M. BENNOUNA ne voit aucune raison d'harmoniser des choses qui ne sont pas comparables. Si le Comité de rédaction a employé des termes différents, c'est pour exprimer des notions différentes. Comme le projet d'article 2 concerne le champ d'application, le Comité de rédaction a utilisé le terme générique le plus large qui fût, c'est-à-dire « conservation ». Or, si on lit attentivement le paragraphe 1, on s'aperçoit que les mesures de conservation viennent s'ajouter à toutes les utilisations autres que la navigation, y compris, par conséquent, la mise en valeur. Il n'est donc pas question seulement de conservation dans ce paragraphe. Quant au projet d'article 6, son but est tout autre : il précise la manière dont les Etats participent à l'utilisation du cours d'eau, à sa mise en valeur et à sa protection. Il n'y a donc pas lieu de reprendre les mêmes termes dans toutes les dispositions du projet, puisque celles-ci traitent de questions différentes. Si la Commission ne veut pas restreindre la portée du projet d'article 2, il semble bien que ce soit le terme « conservation » qui ait l'acception la plus large, car on peut y inclure toutes les activités qui tendent, non seulement à protéger, mais aussi à valoriser les ressources, notamment biologiques. Tel qu'il est rédigé, le projet d'article 2 semble correspondre tout à fait à l'objectif recherché, qui est de viser toutes les utilisations autres que la navigation.
- 65. M. AL-KHASAWNEH n'a pas d'idée arrêtée sur la question de la « protection » ou de la « conservation ». Y a-t-il d'ailleurs une grande différence entre ces deux notions? Cela est difficile à dire pour des juristes. Peut-être des experts pourraient-ils en donner une définition plus précise. Pour faire progresser les travaux, M. Al-Khasawneh suggère à la Commission d'adopter une solution minimaliste, c'est-à-dire retenir la formule « mesures de protection et de mise en valeur », qui, à tort ou à raison, passe aux yeux de certains pour être de portée moins large que « mesures de conservation ».
- 66. M. TOMUSCHAT a l'impression que c'est la formule « mesures de conservation, de protection et de

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.V.5), p. 283, doc. A/CONF.62/C.3/L.2.

mise en valeur » qui recueille l'assentiment du plus grand nombre de membres de la Commission, encore que, personnellement, la formule « mesures de protection et de mise en valeur » le satisfasse.

- 67. M. BEESLEY dit que, en traitant du champ d'application du projet d'articles, la Commission traite du sujet lui-même, et que le temps qu'elle consacre à cette question est donc loin d'être du temps perdu. Pour sa part, il est prêt à accepter n'importe quel terme, pourvu que la Commission puisse revenir sur les problèmes de terminologie au moment de l'examen des projets d'articles 6 et 7. Il connaît des cas où l'on a construit certains ouvrages - par exemple, des échelles à saumons destinées à la conservation de ces espèces — à propos desquels on pourrait parler de mise en valeur du cours d'eau, et d'autres cas où, au contraire, on a renoncé à la mise en valeur du cours d'eau - par exemple, à son exploitation hydraulique — pour conserver certaines ressources biologiques. C'est pourquoi, il préférerait maintenir les trois termes : conservation, protection et mise en valeur. A son avis, ce serait une erreur que d'adopter une formule plus restreinte. L'idée de mise en valeur et de développement général est sans doute séduisante, mais il ne faut pas oublier qu'un attachement excessif à cette notion s'est traduit dans le passé par la pollution d'écosystèmes entiers, et que l'objectif de la Commission est précisément d'empêcher que ce genre d'événement ne se reproduise. Si la Commission ne garde pas le terme « conservation » au paragraphe 1, M. Beesley devra réserver sa position jusqu'à ce qu'il voie l'utilisation qui est faite de la terminologie dans les autres projets d'articles.
- 68. M. AL-BAHARNA dit que, lorsque le projet d'article 2 a été soumis au Comité de rédaction, il contenait, au paragraphe 1, la formule « mesures d'administration, de gestion et de conservation », qui a été longuement débattue, car certains membres du Comité craignaient que l'on n'imposât ainsi des obligations trop lourdes aux Etats. C'est alors qu'un membre du Comité a proposé d'employer simplement le mot « conservation », en expliquant que c'était là un terme moins fort, mais qui pouvait s'étendre aux notions d'administration et de gestion. Si ce terme a été généralement accepté, ce n'est donc pas pour les raisons qui ont ensuite été avancées ultérieurement - à savoir, qu'il représenterait un substitut à la formule « protection et mise en valeur » —, mais pour des raisons de commodité. M. Al-Baharna constate avec étonnement que l'argument invoqué au sein du Comité de rédaction — c'est-àdire que l'emploi du terme « conservation » en tant que solution de compromis impliquait que ce terme s'entendait des idées de gestion et d'administration, et peut-être même de protection — cède maintenant la place à l'argument contraire. On vient d'expliquer, en effet, que la formule « protection et mise en valeur » recouvrait l'idée de conservation. Si elle poursuit sur cette voie, la Commission ne peut qu'aboutir à une impasse. Après avoir écouté attentivement les différents points de vue, M. Al-Baharna est convaincu que le rapprochement avec le projet d'article 7 s'impose, le but poursuivi au projet d'article 2 étant d'indiquer quels sont les facteurs qui seront énumérés à l'article 7.

- 69. Personnellement, M. Al-Baharna juge satisfaisant le libellé actuel du paragraphe 1. Mais il est prêt aussi à accepter la formule « mesures de conservation, de protection et de mise en valeur », si elle peut faire l'objet d'un consensus. Par contre, il s'opposerait à ce que l'on remplace le terme « conservation » par les mots « protection et mise en valeur ».
- 70. M. ROUCOUNAS dit que le terme « conservation » vise des situations particulières, auxquelles le mot « protection » ne s'applique pas, et qu'il est lui aussi d'avis d'employer, dans le projet d'article 2, la formule « mesures de conservation, de protection et de mise en valeur ».

La séance est levée à 18 h 10.

### 2029° SÉANCE

Mercredi 8 juillet 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents: M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [fin\*] (A/CN.4/391 et Add.1', A/CN.4/401², A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3³, ST/LEG/17)

[Point 8 de l'ordre du jour]

Troisième rapport du Rapporteur spécial (fin)

1. M. ILLUECA dit que le troisième rapport à l'examen (A/CN.4/401), qui concilie logique et concision, est un hommage à l'esprit de Simon Bolivar, qui, il y a plus d'un siècle et demi, convoquait le Congrès amphictyonique de Panama, dont les postulats étaient annonciateurs de l'organisation mondiale d'aujour-d'hui. Comme il y avait été invité, le Rapporteur spécial a procédé avec prudence et pragmatisme, en soumettant à la Commission le plan provisoire du projet d'articles. Il ne faut pas oublier, en effet, que, à sa vingt-huitième session, la Commission, en donnant des directives au Rapporteur spécial d'alors, le regretté Abdullah El-Erian, avait précisé que la deuxième partie du sujet des

<sup>\*</sup> Reprise des débats de la 2027e séance.

<sup>&#</sup>x27; Reproduit dans Annuaire... 1985, vol. II (1re partie).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Reproduit dans Annuaire... 1986, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Reproduit Annuaire... 1985, vol. II (1re partie)/Add.1.